

Capacité en droit

Règlement des examens

Approuvé par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 mars 2019

Modifié par la commission de la formation et de la vie universitaire le 19 octobre 2021

Article 1

Les épreuves conduisant au certificat de capacité en droit sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

Les épreuves écrites comporteront pour chaque matière deux sujets au choix du candidat. Celui-ci pourra utiliser les codes et les textes législatifs et réglementaires. L'usage de codes ou de texte comportant des annotations personnelles ainsi que de tout autre document est formellement interdit et expose l'étudiant à l'exclusion de l'examen et à des sanctions disciplinaires.

Article 3

L'examen de première année comporte une épreuve écrite de 1h30 notée sur 10 sur chacune des matières enseignées :

- Droit civil 1
- Droit constitutionnel
- Droit commercial
- Droit civil 2
- Droit administratif

Pour les épreuves écrites, deux sujets sont proposés au candidat qui doit obligatoirement en traiter un.

Cet examen comporte une épreuve de grand oral notée sur 10 portant sur le Droit civil 2 et le Droit administratif.

Les épreuves des matières enseignées au premier semestre se déroulent à la fin de celui-ci.

Article 4

L'examen de deuxième année comporte deux épreuves écrites de 3h notées sur 20 sur chacune des matières choisies à l'écrit par l'étudiant et quatre épreuves orales notées sur 10 sur chacune des matières choisies à l'oral par les étudiants :

- Droit civil
- Droit social
- Droit commercial
- Droit administratif
- Droit pénal, procédure pénale
- Procédure civile et voies d'exécution
- Droit fiscal
- Économie politique

Les épreuves, écrites et orales, des matières enseignées au premier semestre se déroulent à la fin de celui-ci.

Pour les épreuves écrites, deux sujets sont proposés au candidat qui doit obligatoirement en traiter un.

Article 5

1. L'étudiant est déclaré reçu lorsqu'il a obtenu une moyenne calculée sur l'ensemble des notes au moins égale à 10 sur 20
2. Lorsque l'étudiant a été défaillant dans une matière, le jury peut l'ajourner même si le total des notes obtenues dans les autres matières est égal ou supérieur au minimum requis pour l'admission.
3. Nul étudiant reçu ne peut se représenter à tout ou partie des épreuves qu'il a subies.

Article 6

Les candidats qui auront échoué aux épreuves de la première session auront la possibilité de se présenter à l'examen organisé au titre de la seconde session.

Tous les étudiants ajournés ou défaillants aux épreuves de la première session doivent se réinscrire aux examens de la seconde session.

Article 7

Les étudiants conservent pour la seconde session, les notes égales ou supérieures à la moyenne obtenue à la première session.

Article 8

Le certificat de capacité en droit est délivré avec la mention :

- passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 13 ;
- assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 13 et inférieure à 15 ;
- bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 15 et inférieure à 17 ;
- très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 17.

Article 9

Après quatre échecs à un même examen de capacité, le candidat ne peut plus être admis à cet examen et, par conséquent, ne peut plus s'inscrire en capacité, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université.